



# Règlements L.M.F



Réf. en ligne : <http://maine.fff.fr>

## **Titre I - COMPETITIONS SENIORS**

### Paragraphe 1 - CHAMPIONNATS

#### CHAPITRE PRELIMINAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS: Art.1- à Art. 9

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS: Art. 10 - Art. 16

CHAPITRE III : COMPOSITION DES EQUIPES : Art. 17- à Art. 27

CHAPITRE IV : CALENDRIERS: Art. 28-à Art. 30

CHAPITRE V : HEURES DES RENCONTRES: Art. 31 à Art. 33

CHAPITRE VI : FEUILLE DE MATCH: Art. 34

CHAPITRE VII : MATCHES REMIS, A REJOUER, REPORT DE MATCH: Art. 35- à Art. 40

CHAPITRE VIII : FORFAITS – HOMOLOGATIONS: Art. 42- à Art. 44

CHAPITRE IX : ORGANISATION DES MATCHES: Art. 45- à Art. 48

CHAPITRE X : ARBITRAGE: Art. 49- Art. 50

CHAPITRE XI : RESERVES ET RECLAMATIONS: Art. 51

CHAPITRE XII : APPELS (Hors Discipline) : Art. 52- Art. 53

CHAPITRE XIII : REGIME FINANCIER : Art. 54- Art. 55

CHAPITRE XIV : DELEGUES – DIVERS : Art. 56- à Art. 58

CHAPITRE XVII: APPLICATION ET REVISION DU REGLEMENT: Art. 59- à Art.62

+

Règlement de la Caisse d'Entraide Mutuelle

Tournois- Challenges – Coupes

Journée de la Mutualité

Caisse de Péréquation

Paragraphe 2 – COUPE DE FRANCE (organisation des tours éliminatoires) : Art 1.à Art. 9

Paragraphe 3 – COUPE DU MAINE : Art 1. à Art. 15.

Paragraphe 4 – CHALLENGE DE LA LIGUE : Art 1. à Art. 12

## **Titre 2 – COMPETITIONS DE JEUNES**

### Paragraphe 1 – CHAMPIONNATS

CHAPITRE I. ORGANISATION DES COMPETITIONS: Art 1.à Art. 5

CHAPITRE II. ENGAGEMENTS: Art. 6.à Art. 11

CHAPITRE IV. COMPOSITION DES EQUIPES: Art. 12. à Art. 14

CHAPITRE V. CALENDRIER: Art. 15. à Art. 16 Bis

CHAPITRE VI. HEURES DES RENCONTRES: Art. 17. à Art. 18.

CHAPITRE VII :

CHAPITRE VIII : Art. 19 à Art. 20

CHAPITRE IX : Art. 21.

CHAPITRE X : Art. 22.

CHAPITRE XI. ARBITRAGE : Art. 23. à Art. 25

CHAPITRE XII : Art. 26

CHAPITRE XIII. ENCADREMENT DES EQUIPES : Art. 27.

CHAPITRE XIV. DELEGUES: Art. 28.

CHAPITRE XV. RESPONSABILITE DES CLUBS ENGAGES: Art. 29.

CHAPITRE XVI : APPLICATION ET REVISION DU REGLEMENT: Art. 30. Art. 31.

Paragraphe 2

COUPES REGIONALES, COUPES DEPARTEMENTALES et CHALLENGES DES JEUNES (U19 - U18 - U17 - U15)

Paragraphe 3 – COUPE GAMBARDELLA

Paragraphe 4- COMPETITIONS INTER-LIGUES PAYS DE LOIRE

### **Titre 3 – COMPETITIONS FEMININES**

Paragraphe 1 - CHAMPIONNATS

Paragraphe 2 – COUPE DU MAINE FEMININE

Paragraphe 3 - CHALLENGE MAINE-NORMAND SENIORS FEMININES

Paragraphe 4 – COUPE DE FRANCE FEMININE

### **Titre 4 – COMPETITIONS FOOTBALL DIVERSIFIE**

Paragraphe 1 – STATUT DU FOOT DIVERSIFIE FFF

Paragraphe 2 – CHAMPIONNAT REGIONAL DH FUTSAL

### **Titre 5 – COMPETITIONS DE DISTRICTS**

Paragraphe 1 – COUPE DU DISTRICT DE LA MAYENNE

Paragraphe 2 – CHALLENGE DU DISTRICT DE LA MAYENNE

Paragraphe 3 – COUPE DU DISTRICT DE LA SARTHE

Paragraphe 4 – CHALLENGE DU DISTRICT DE LA SARTHE

### **Annexe des Frais et Tarifs Financiers de la Ligue et des Districts**

#### **Fiches Pratiques**

Matches remis, intempéries

Epreuve des Tirs au But

Matches Amicaux

Modalités pour effectuer une suspension

Ententes et Groupements

Nombre de Mutés

#### **Informations Diverses mais importantes**

Réglementation des terrains et installations sportives

Caisse d'Entraide Mutuelle

Obligations des clubs : Statuts Arbitrage, Educateurs, Licences

Règlement intérieur de la CRA.

#### **Les Protocoles de certaines Compétitions**

## **Titre I - COMPETITIONS SENIORS**

### **Paragraphe 1 - CHAMPIONNATS**

#### **CHAPITRE PRELIMINAIRE**

**Art. 1** - La ligue du Maine organise chaque année, un Championnat du Maine pour chacune des catégories définies au chapitre 1<sup>er</sup> ci-dessous.

#### **CHAPITRE I : Organisation des Championnats**

##### **Art. 2- Définition des différentes divisions de Championnat.**

a) Divisions administrées par les Commissions Régionales :

1. Division d'Honneur.
2. Division Supérieure Régionale.
3. Division Régionale d'Honneur.
4. Promotion d'Honneur.
5. Championnat Régional (DH U19 - U 17 – U 15).
6. Championnat / Critérium Pays de la Loire U15 / U16.
7. Championnat Régional Elite U14.
8. Championnat Régional Elite U13 (2<sup>ème</sup> phase)
9. Championnat Régional Seniors Féminines (DH / PH).
10. Championnat Interdistricts Seniors Féminines.
11. Championnat Interdistricts U18F.
12. Championnat Régional Futsal.

b) Divisions administrées par les Comités de Direction des districts :

- 1- Première Division
- 2- Deuxième Division
- 3- Troisième Division
- 4- Quatrième Division
- 5- Cinquième Division
- 6- U18
- 7- U15
- 8- U13
- 9- Les organisations des secteurs du football d'animation. : U11, U9, U7
- 10 – clubs : foot diversifié et Futsal

### **Art. 3. Répartition des Equipes dans chaque Division.**

Division D'Honneur : un groupe de 14 clubs ;

Division Supérieure Régionale : un groupe de 12 clubs ;

Division Régionale d'Honneur : 2 groupes de 12 clubs ;

Division Promotion d'Honneur : 2 groupes de 12 clubs ;

Première Division de District : 4 groupes de 12 (2 gr pour chacun des Districts, Sarthe et Mayenne).

Les équipes sont réparties dans chaque District par groupe de 12, sauf dérogation accordée par le Conseil. Au delà de la première Division : possibilité accordées aux Comités de Direction des Districts de composer des groupes selon les engagements.

### **Art. 4 – Exigences vis-à-vis des Règlements Fédéraux** : en matière de

- \* terrains & équipements : voir annexe fédérale (terrains et infrastructures sportives)
- \* statut des éducateurs : voir annexe
- \* statut des jeunes : se reporter à l'Art. 12
- \* statut de l'arbitrage : voir annexe fédérale

### **Art. 5 – Règles de Classement applicables à toutes les divisions.**

**1** Dans chacun des groupes mentionnés à l'article 3, la compétition se déroule par matches aller et retour.

**2.** Le classement se fait par addition de points décomptés comme suit :

Match gagné .....	4 points.
Match nul .....	2 points.
Match perdu sur le terrain .....	1 point.
Match perdu par pénalité ou par forfait .....	0 point.

**3. a) Pénalités** : Pour tout match perdu par pénalité, le score particulier entre les deux compétiteurs est de 3 à 0, à moins que le score acquis sur le terrain ne soit plus favorable au club vainqueur ; *toutefois, à l'égard des autres compétiteurs du groupe, le score est ramené à 0 à 0.*

**b) Forfait** : Pour tout match gagné par forfait, le score particulier entre les deux compétiteurs est de 3 à 0; *toutefois, à l'égard des autres compétiteurs du groupe, le score est ramené à 0 à 0.*

**4.** En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes d'un même groupe, pour les départager il est procédé de la façon suivante :

- ① priorité est donnée à l'équipe 1 sur l'équipe 2, 3 ou 4, etc. ; à l'équipe 2 sur l'équipe 3 ou 4, etc.
- ② en cas d'égalité entre des équipes de même rang : il est établi un classement particulier par points suivant la cotation du championnat ; en cas d'égalité de points, les équipes sont départagées dans l'ordre
  - par le goal average particulier (**sauf pour les jeunes en fin de 1<sup>ère</sup> phase.**)
  - par le goal average général calculé à la différence de buts,
  - par la meilleure attaque.

## Art. 6 - Accession et rétrogradation en Division d'Honneur.

1. Le premier reçoit le titre de champion de Division d'Honneur.
2. Conformément au Règlement du Championnat de France de C.F.A.2, le champion de D.H. est qualifié pour participer à cette épreuve. Au cas où il refuserait, il serait remplacé par le second de D.H.
- 3 En application du Règlement du Championnat de France de C.F.A.2, la ou les équipes de la Ligue du Maine qui rétrograderaient de ce Championnat seraient intégrées en D.H.

## Art. 7 – Accessions et rétrogradations Applicables à l'issue de la fin de saison.

### \* Accessions

- Le club champion de Division d'Honneur accède en C.F.A.2 .
- Dans le cas de descentes de CFA 2, les ajustements se feront selon les procédures actuellement utilisées.

Depuis la saison 2003-2004,  
les accessions et rétrogradations  
s'organisent de la façon suivante :

	<u>Rétrogradations</u>	<u>Accessions</u>
D.H.	2	2 (de DSR)
	↓	↑
D.S.R.	2	1 (A) - 1 (B) de DRH
	↓	↑
D.R.H.	2 (A) - 2 (B)	2 (A) - 2 (B) de PH
	↓	↑
P.H.	2 (A) - 2 (B)	2 (A) - 2 (B)
	↓	↑
1ère Div.		1 équipe par groupe 53 et 72 = 4 de 1 <sup>ère</sup> Division

Dans les autres divisions administrées par les districts, accèdent d'office à la division supérieure, l'équipe classée première dans chacun des groupes au moins (sous réserves des possibilités pour les clubs concernés, statut de l'arbitrage, pour les équipes 2, ou 3, ou +, que l'équipe immédiatement au-dessus ne soit pas dans la division concernée par l'accession).

### Attribution des titres de Champions

En Division d'Honneur et Division Supérieure Régionale : l'équipe classée première est sacrée Champion.

En Division Régionale d'Honneur et Promotion d'Honneur : Les vainqueurs de chaque groupe se rencontrent sur un seul match sur un terrain neutre lors d'une journée des champions.

En cas d'égalité de but lors du temps réglementaire on aura recours à des prolongations et en cas d'égalité à la fin de celles-ci, il est procédé à l'épreuve des coups de pied au but, pour désigner le champion.

En Championnats de Districts chaque Comité de Direction organise des compétitions afin de décerner les titres de champions ; il décide des divisions pour lesquelles ces dispositions s'appliquent.

## **Rétrogradations**

Une équipe déclarant forfait avant le début ou en cours de saison est classée à la dernière place de son groupe et, à ce titre, est concernée par la rétrogradation.

Les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> de chaque groupe des divisions de district (sauf la dernière division) descendent dans la division inférieure.

## **Accessions et Rétrogradations supplémentaires**

Lorsque l'effectif d'une division d'un championnat est déficitaire ou excédentaire, aucune compétition n'est organisée pour déterminer les accessions et rétrogradations supplémentaires ;

il est procédé de la façon suivante :

### **I. Accessions supplémentaires**

Lorsqu'il est nécessaire de compléter une division dont le nombre d'équipes est insuffisant, il est procédé à une ou plusieurs accessions supplémentaires. Les équipes terminant au même rang dans les différents groupes de la division inférieure sont départagées en vue de l'accession de la façon suivante 1) priorité est donnée aux équipes 1 sur les équipes 2, 3 ou 4, etc., aux équipes 2 sur les équipes 3 ou 4, etc,

2) ensuite, plus forte moyenne de points obtenus par match joué,

3) ensuite, meilleure différence de buts,

4) ensuite, meilleure moyenne de buts marqués par match joué,

5) enfin, plus grand pourcentage de matches gagnés par rapport aux matches joués.

### **II. Rétrogradations supplémentaires**

Lorsque le nombre d'équipes d'une division est excédentaire, il est procédé à une ou plusieurs descentes supplémentaires. Les équipes terminant au même rang dans les différents groupes de la division considérée sont partagées en vue de la rétrogradation de la façon suivante :1) priorité est donnée aux équipes 4 sur les équipes 3, 2 ou 1, etc., aux équipes 3 sur les équipes 2 ou 1, etc,2) ensuite, plus faible moyenne de points obtenus par match joué,3) ensuite, plus faible différence de buts,4) ensuite, plus faible moyenne de buts marqués par match joué,5) enfin, plus faible pourcentage de matches gagnés par rapport aux matches joués.

## **Art. 8 – Règles Spéciales applicables aux Equipes 2, 3, 4, etc. disputant le championnat.**

**1.** Les équipes 2, 3, 4, etc. (l'ordre numérique étant l'ordre hiérarchique) d'un club participent au Championnat Régional ou de District avec la possibilité d'accession ou de rétrogradation sans qu'une division intermédiaire soit exigée entre deux équipes d'un même club.

**2.** Deux équipes d'un même club ne peuvent participer au Championnat dans une même division sauf dans la dernière division des Championnats Seniors de Districts ; dans ce cas, elles sont incorporées dans des groupes différents. Lorsque plusieurs équipes d'un même club évoluent dans la dernière division de District, une seule d'entre elles, quel que soit l'ordre numérique, peut prétendre à l'accession si son classement le permet. Si plusieurs équipes sont en position d'accéder, c'est celle dont l'ordre numérique est le plus faible qui accède.

## **Art. 9 – Règles applicables à toutes les Divisions.**

1. Si l'équipe classée 1<sup>ère</sup> de son groupe ne peut accéder à la division supérieure, elle garde son titre et dispute les rencontres pour le titre de champion ; c'est l'équipe classée 2<sup>ème</sup> dans ce championnat et dans le groupe, qui accède à la division supérieure et ce, jusqu'à l'équipe classée quatrième.

Si le nombre requis d'équipes nécessaire pour l'accession ne peut être obtenu parmi les quatre premières équipes d'un groupe donné, le ou les autres groupes de la même division fournit ou fournissent la ou les équipes manquantes. Dans les cas où il s'agit d'accéder à une division supérieure, les équipes de ces autres groupes classées au rang immédiatement inférieur à celui ou à ceux ayant permis une accession directe sont départagées selon les critères retenus pour les accessions supplémentaires.

2. Si une équipe rétrograde sportivement (ou, et) administrativement dans une division où se trouve déjà une autre équipe du même club, cette dernière, quels que soient les résultats obtenus sur le terrain, est classée à la dernière place de son groupe et, à ce titre, est rétrogradée dans la division inférieure.

3. Une équipe qui, par son classement a obtenu une accession directe dans la division supérieure, ne peut refuser cette accession. En cas de refus, elle ne pourrait prétendre à l'accession la saison suivante. Pour les deux saisons considérées, c'est l'équipe classée immédiatement après qui accéderait. Il en est de même pour une équipe qui aurait demandé à être rétrogradée à la fin de la saison alors que rien ne l'y obligeait.

4. Le Conseil de Ligue et les Comités de Direction des Districts examinent, dès la fin des compétitions, la situation des équipes dont le classement permet une éventuelle accession en division supérieure.

**Toute accession ne devient définitive qu'après avis des Commissions Régionales ou Départementales des terrains, des jeunes et des arbitres.**



## CHAPITRE II : Engagements

### Art. 10 - Délais d'Engagement.

Les engagements doivent s'effectuer auprès de la Ligue du Maine ou des Districts pour le 16 JUILLET dernier délai via le logiciel « footclubs », ou support papier pour les équipes seniors féminines et autres (date du cachet postal ou du courrier électronique); cette date passée, les droits sont doublés. L'engagement d'un club n'est pris en considération que si celui-ci est, au 30 juin, à jour de ses cotisations, amendes, etc.

### Art. 11 – Droits d'engagements par équipe et rachats forfaitaires des recettes.

*- se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*

### Art. 12 – Obligations particulières pour les clubs des Championnats de France, de Ligue et des deux premières divisions de District.

Détails ci-dessous :

Niveau de jeu	Obligations Equipes Pour le Foot à 5 : effectif : Garçons et Filles				Nbre Minimum de licences.				
	Foot à 11	Foot à 9	Foot à 7	Foot à 5	F11	F9	F7	F5	Total
<b>L1.L2.Nat Pros</b>	6 dont une en national	2 dont une en région + participation au Challenge H. Guérin	4 Participation au Challenge Régional	Organisation de 2 plateaux dans la saison dont 1 en lever de rideau	66	18	28	50	162
<b>Nat Amat CFA. CFA2</b>	4 dans chaque catégorie dont 2 en région	2 dont une en Région + participation au Challenge Guérin	3 Participation au Challenge régional	Organisation de 2 plateaux dans la saison	44	18	21	40	123
<b>DH.DSR</b>	3 dans chaque catégorie dont 1 en région ou 1 <sup>ère</sup> Div.	2 + participation au Challenge Guérin	3 +participation au Challenge Régional	Organisation de 1 plateau dans la saison	33	18	14	30	95
<b>DRH.PH</b>	2 dont obligation 1 équipe en cat. U15	1 + participation au Challenge Guérin	1 + Participation au Challenge Régional	Organisation de 1 plateau dans la saison	22	9	7	20	58
<b>1 Div + Souhait 2 Div</b>	1	1			11	9	15	35	70

## Sanctions

### \* **Information des clubs début octobre (par les commissions régionale et départementales)**

Après contrôle effectué dès la fin de la saison, les clubs n'ayant pas respecté ces obligations, se verront sanctionnés de la façon suivante :

#### **1) Clubs disputant les championnats de L1, L2, Nationaux (CN, CFA, CFA 2)**

Classement à la dernière place de son groupe de l'équipe du club en infraction hiérarchiquement la plus élevée dans le championnat régional ou départemental et, en conséquence, rétrogradation dans la division inférieure.

#### **2) Clubs disputant les championnats Régionaux (DH, DSR, DRH, PH) et de District (1<sup>ère</sup> Division).**

a) Dans le cas où une équipe d'un club en infraction aurait sur le terrain acquis sa place dans la division supérieure, l'accession lui serait refusée. Si plusieurs équipes du même club en infraction ont acquis sur le terrain leur place au niveau supérieur, c'est l'équipe hiérarchiquement la plus élevée au niveau régional ou départemental qui est sanctionnée.

b) Les autres clubs non en règle se verront infliger une amende par équipe faisant défaut (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

c) En cas de récidive la saison suivante, l'amende est doublée.

d) Pour les équipes accédant à un niveau supérieur entraînant de nouvelles obligations, la situation du club est examinée en octobre et applicable en fin de la 2<sup>ème</sup> saison.

#### **Dérogations.**

Toutefois et, pour le 31 Décembre de la saison en cours, des dérogations peuvent, après examen et rencontre avec la Commission technique et des jeunes, être accordées par le Conseil de Ligue et les comités directeurs des districts, aux clubs invoquant des situations particulières.

#### **Art. 13 - Conséquences de non engagement en championnat.**

**1.** Tout club ne s'engageant pas dans le Championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, est rétrogradé la saison suivante dans la série immédiatement inférieure.

**2** Tout club ne participant pas au Championnat de la L.M.F. ne peut s'engager dans une épreuve inter - régionale. L'engagement dans une Coupe est également subordonné à la participation au Championnat national, régional ou départemental.

#### **Art. 14 – Fraudes.**

Tout club ayant fraudé sur la qualification d'un joueur sera sanctionné d'une amende - même en cas de non recevabilité ou d'absence de réserves ; (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts.*)

**Art. 15 –Présentation et vérification des licences.** + **Art 141 des RG de la FFF.**

- La présentation des licences s’applique aux catégories Masculines et Féminines U 13 , U15, U17, U18, U19 et seniors.
- Aucun joueur ou joueuse ne peut pratiquer le football s’il n’a au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d’un certificat médical de non contre indication à la pratique du football ( art 70 des RG de la FFF)
- **Le club qui ne présente pas la totalité des licences est passible d’une amende par licence manquante (se reporter à l’annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts.)**
- La commission compétente peut exiger, si elle le juge utile, la comparution du ou des joueurs ou joueuses qui n’auraient pas présenté de licence.

**Art. 16 – Licences dirigeants** + **Art .30 des RG de La FFF.**

Chaque club doit faire enregistrer une licence dirigeant par équipe engagée en compétition officielle avec un minima de 6 licences dirigeants par club.

Le titulaire de la licence dirigeant, accompagnateur de l’équipe, a accès au terrain sur lequel joue son équipe en compétition de ligue ou de district, dans la limite de trois dirigeants par équipe.

Seuls les titulaires de cette licence peuvent se prévaloir du titre de dirigeant et représenter leur club devant les instances fédérales, de ligue et de district.

Une amende par licence manquante est infligée au club en infraction. *(se reporter à l’annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts.)*

+ Se référer aussi à : infos importantes, obligations des clubs, licences dirigeants.

## CHAPITRE III : Composition des Equipes

### **Art. 17 — Nombre de joueurs mutés. + Voir Art. 160 des RG de la FFF**

Tout club de Ligue ou de District ayant en son sein une section féminine d'au moins 15 licenciées toutes catégories et disputant au moins une compétition officielle féminine a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début des compétitions » sauf en Division d'Honneur (AG du 08-06-07) jusqu'à 7 mutés maximum par équipe.

En cas de forfait de l'équipe engagée en compétition officielle ou le non respect du nombre de licenciées, ceci entraînerait la suppression immédiate de cette possibilité d'un muté supplémentaire.

La situation du club concerné étant sous le contrôle de la Commission Régionale ou Départementale Féminine, de la Commission Sportive Régionale ou Départementale sous couvert du Conseil de Ligue ou du Comité Directeur du district.

### **Art. 18 – Réserve...**

### **Art. 19 — Ententes Seniors.**

Les ententes sont autorisées pour disputer le championnat de dernière division « seniors » uniquement. Ces ententes ne peuvent accéder à la division supérieure. (AG 13/6/93 ; 9/6/95 [72] et 6/6/97 [53]).

### **Art. 20 — Surclassement. + Voir Art. 73 des RG de la FFF**

Le surclassement est autorisé dans le respect de l'art 73 des RG de la FFF

1 Simple surclassement : Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

2 Double surclassement : Par exception, en LMF, les joueurs licenciés U17 sont autorisés à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe 1 de leur club et dans la limite de 3 inscrits sur la feuille de match.

### **Art. 21 — Réservés...**

### **Art. 22 — Equipes réserves des clubs professionnels + Voir Art 134 des RG de la FFF**

**L'Article 134 des Règlements de la FFF s'applique intégralement dans la ligue du Maine.**

### **Art. 23 — Joueurs ayant évolué dans une équipe supérieure disputant une Compétition Nationale**

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matches de ces compétitions avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées dans le présent article.

2. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou départemental :

a) Pendant la durée de la trêve hivernale d'un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'une des deux rencontres officielles (championnat ou coupe de France) précédant ou se

déroulant pendant la période de trêve. Dans le cas où l'équipe supérieure ne peut, pour un motif quelconque, reprendre la compétition à la date prévue, cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette équipe joue effectivement son premier match.

b) Les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou de toute rencontre officielle (championnat ou coupe de France) se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des barrages ou poules finales. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U17 et U19.

**3.** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou départemental plus de deux joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également, dans leur catégorie d'âge, aux joueurs ayant disputé les championnats nationaux dans les catégories U19 et U17.

**4.** La participation de joueurs 18 ans à des compétitions seniors ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge. Ils restent cependant soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

#### **Art. 24 — Joueurs ayant évolué dans une équipe première ou supérieure disputant un Championnat de Ligue ou de District (dans chacune des catégories d'âge).**

**1.** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, ni être inscrit sur la feuille de match, **le joueur qui est entré en jeu lors** de la dernière rencontre officielle disputée par une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes (sauf cas relatifs aux articles 23, 23 bis, 40 et match remis par l'arbitre).

**2.** Outre les dispositions de l'alinéa 1, pour chacune des 3 dernières rencontres d'une poule de championnat (en principe 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> journées), il est interdit de faire figurer sur la feuille de match d'une équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant effectivement participé, dans une équipe évoluant au niveau supérieur, à tout ou partie d'au moins une rencontre de compétition officielle lorsque l'équipe de niveau inférieur concernée disputait les 3 journées de championnat précédant les 3 dernières (en principe 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>). Par conséquent, tout joueur n'ayant pas participé à aucune rencontre lors de ces trois journées de référence (17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>) et intégré en équipe supérieure lors de la 20<sup>ème</sup> ou 21<sup>ème</sup> journée, peut réintégrer ensuite un niveau de jeu inférieur.

**3.** Le décompte des derniers matches tient compte, le cas échéant, des matches remis.

**4.** Dans le cas d'un groupe de championnat comprenant moins de 12 équipes, le même processus est appliqué quant au décompte chronologique des rencontres, à savoir : - 3 derniers matches de l'équipe inférieure, - matches des niveaux supérieurs se déroulant les 3 journées qui précèdent ces 3 dernières rencontres.

**5.** Outre les dispositions de l'alinéa 1, pour les intergroupes, *les barrages* et autres compétitions officielles (coupes et challenge) se déroulant après la fin du championnat, les équipes 2, 3, 4, etc... ne peuvent utiliser que les joueurs qui pouvaient participer aux trois derniers matches de leur poule de championnat.

**6.** Dans le cas d'un club dont une équipe dispute un championnat national et une autre un championnat régional ou départemental, le cumul des joueurs autorisés à figurer dans une équipe 3, 4... lors de ces trois dernières journées de championnat et les autres rencontres indiquées à l'alinéa 5 du présent article,

est limité à deux joueurs ayant participé en équipe supérieure lorsque cette équipe 3, 4...disputait ses 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> ou 19<sup>ème</sup> journée.

### **Art. 25 — Remplaçants**

Pour toutes les compétitions régionales et départementales Adultes et Jeunes, les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre, revenir sur le terrain.

### **Art. 26 — Pénalités**

**1.** Tout club qui contrevient aux dispositions de l'Art 24 est pénalisé d'une amende ferme. En cas de récidive, une amende, est infligée automatiquement et de plein droit (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*) ; en outre, l'équipe est mise hors championnat et rétrogradée en série inférieure la saison suivante.

**2.** Tout joueur qui participe à un match officiel contrairement aux dispositions restrictives prévues à l'Art. 20, est pénalisé d'une suspension de deux matches officiels, toutefois le bénéfice du sursis peut lui être accordé. Cette sanction devient ferme et est doublée en cas de récidive au cours de la même saison.<sup>3</sup> Toute infraction dans la composition des équipes, décelée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et du règlement de compétition concernée, est sanctionnée par la perte du match par pénalité.

### **Art. 27 – Affichage**

La composition des équipes doit être mentionnée sur un panneau à la diligence du club qui reçoit, en un lieu accessible aux journalistes pour les clubs de Divisions Régionales.



## CHAPITRE IV : Calendriers

### Art. 28. — Préparation et Homologation.

1. Les calendriers sont établis :

- par la Commission Sportive Régionale et du Contrôle des Mutations pour la Division d'Honneur, la Division Supérieure Régionale, la Division Régionale d'Honneur, la Promotion d'Honneur et les rencontres interdistricts,
- par la Commission Régionale des Jeunes pour les championnats régionaux (U19, U18, U17, U15, U14 élite et U13 2<sup>ème</sup> phase) et critériums Pays de Loire (U15 et U16),- par la Commission Régionale Féminine pour les Championnats Régionaux Féminins.
- par les Comités de Direction des Districts pour toutes les autres catégories. Il est tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, qui doivent être formulés sur la feuille d'engagement.

2. Les calendriers sont soumis à l'homologation du Conseil ou de son Bureau. La Commission Sportive Régionale et du Contrôle des Mutations peut, après l'approbation du Bureau ou du Conseil, modifier d'office les dates des rencontres, si l'une quelconque des équipes engagées dans le Championnat se trouvait qualifiée pour disputer un match de Coupe de France.

3. Tout calendrier homologué ne peut subir de modifications que sur décision du Conseil, de son Bureau ou du Comité Directeur du district concerné.

### Art. 29. — Demandes de Modification au Calendrier Officiel

1. Toute demande de modification au calendrier officiel doit parvenir au secrétariat de la Ligue ou du District au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre à l'aide de l'imprimé réglementaire, y compris à l'aide de la messagerie, revêtu de l'accord écrit de l'adversaire.

2. Sauf cas de force majeure, aucune demande de report de match n'est prise en considération, seul l'avancé de la date de la rencontre est autorisé.

3. Enfin, pour assurer la régularité des compétitions, lors des deux derniers matches de championnat aucune demande de modification de date ou d'horaire n'est acceptée. Seuls, les matches mettant aux prises des clubs disputant des rencontres n'ayant aucune influence sur une accession ou une relégation peuvent faire l'objet en temps opportun d'une dérogation.

4. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en nocturne, la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne, comme primitivement fixé au calendrier.

Si un match en nocturne est interrompu, par décision de l'arbitre, à cause du brouillard notamment, les dispositions suivantes sont prises ; si la partie a été interrompue : **En première période** : la rencontre se joue le lendemain en diurne ; **Après la mi-temps** : la rencontre est rejouée à une date fixée par la commission compétente.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. Si par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match est remis au lendemain en diurne. Dans le cas d'interruption excédant 45 minutes au total, le match est définitivement interrompu et la Commission Sportive Régionale et du Contrôle des Mutations statuera.



### **Art. 30. — Priorité du Calendrier Officiel sur ceux des Fédérations Affinitaires.**

Aucun match officiel de la L.M.F. ne peut être remis au profit d'un match de championnat d'une autre Fédération, et le Championnat de la L.M.F. aura toujours priorité sur les rencontres des autres Fédérations.

## **CHAPITRE V : Heures des Rencontres**

### **Art. 31. — Heure Officielle des Matches**

1. Les rencontres seniors se disputent à 13 heures 30 (match d'ouverture) ou 15 heures 30 (match principal) selon les besoins du calendrier, **sauf pendant la période du 15 Octobre 2012 au 20 Février 2013** où les horaires sont fixés à 13 heures et 15 heures. Pour les matches de Coupe et des Challenges, ainsi que pour les rencontres de jeunes les horaires sont fixés par les commissions compétentes.

2. Ces horaires ne peuvent être modifiés qu'après autorisation des Commissions compétentes, qui doivent être saisies de l'accord des clubs intéressés **quinze jours au moins avant la date fixée pour le match**, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'art. 25.

3. Pour les rencontres se jouant en lever de rideau des compétitions nationales, le coup d'envoi est fixé en fonction de l'horaire de la rencontre principale.

### **Art. 32. — Indemnité pour lever de rideau d'une rencontre de championnat de ligue1, ligue 2 ou national**

Les équipes disputant un championnat de Ligue, appelées à rencontrer une équipe en lever de rideau d'une rencontre de Championnat de France de Ligue 1, Ligue 2 et National, reçoivent du club visité une indemnité forfaitaire (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts.*)

### **Art. 33. — Match de lever de rideau.**

Le Délégué Officiel, et ou l'arbitre du match principal, peut interdire la rencontre de lever de rideau. Cette décision doit être prise avant le coup d'envoi de la dite rencontre.

## **CHAPITRE VI : Feuille de match**

### **Art. 34. — Envoi des Feuilles de Matches + Voir Art. 139 des RG de la FFF**

1. Les feuilles d'arbitrage doivent parvenir dans un délai de 48 heures à la Commission compétente gérant la compétition c'est à dire :

— à la L.M.F. pour les équipes administrées par les Commissions Régionales (art. 2 § a. des RG de la LMF)

— aux Districts pour les équipes administrées par leurs Commissions. (catégories définies à l'art. 2 § b. des RG de la LMF)

2. L'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe qui reçoit.

3. **Sanctions.** — En cas de retard injustifié ou de défaut dans l'envoi de cette feuille, le club fautif est pénalisé d'une amende (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts.*), indépendamment de toute autre sanction (avec amende doublée s'il y a « discipline »).

## **CHAPITRE VII : Matches Remis, à Rejouer, report de match.**

### **Art. 35 — Définition du match remis- Qualification des joueurs.**

Un match “remis” est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n’a pas pu avoir, à la date initialement prévue, un commencement d’exécution. En cas de “match remis”, c’est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient pour la qualification des joueurs.

### **Art. 36 — Définition du match à rejouer.**

Un match “à rejouer” est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, pour, ensuite :

- 1) n’être pas parvenue à son terme réglementaire,
- 2) s’être terminée par un résultat nul, alors qu’elle devait fournir un vainqueur,
- 3) avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d’un organisme officiel ordonnant qu’il soit joué à nouveau.

### **Art. 37 — Match à rejouer – Qualification des joueurs.**

Pour un match à rejouer, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre, à l’exception des joueurs ayant effectivement pratiqué en équipe supérieure à cette date, si la dite équipe ne joue pas le jour où le match est rejoué. Si l’équipe supérieure n’a pas joué le jour du match qui a été donné à rejouer, la composition de l’équipe qui rejoue la rencontre doit être conforme aux dispositions des articles 19 et 20 des présents règlements.

### **Art. 38 — Match arrêté par l’Arbitre.**

Quand un match est arrêté par l’arbitre avant l’expiration de sa durée normale, celui-ci mentionne les raisons de sa décision sur la feuille d’arbitrage. La Commission compétente décide s’il y a lieu ou non de faire rejouer le match.

### **Art. 39. — Dispositions Financières.**

Quand un match est arrêté par l’arbitre avant la mi-temps et que les entrées étaient payantes, les spectateurs doivent être remboursés.

### **Art. 40. — Joueurs sélectionnés.**

a) Tout club, ayant au moins deux de ses joueurs retenus pour une sélection nationale, régionale ou départementale le jour ou la veille d’une rencontre officielle de celui-ci, peut demander le report de ce match, sous réserve d’une demande formulée au moins 7 jours avant la journée concernée, sauf cas de force majeure.

b) Tout joueur retenu par un match d’entraînement ou de sélection en vue de la préparation d’une équipe régionale ou d’un match inter-ligues est à la disposition de la Ligue. S’il ne peut être présent au lieu, jour et heure de la convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence. S’il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées pour son retard ne sont pas acceptées par la Commission compétente, il est suspendu pour les deux premières rencontres de compétition officielle qui suivent la date de convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de sa suspension.

Le club qui ferait participer ce joueur à une rencontre durant la période de suspension, aurait automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 71 des Règlements généraux. Toutefois, la Commission compétente peut, sur la demande de l'intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension. Le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les soixante-douze heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné. Le non-respect de cette disposition rend le joueur passible d'une suspension.

c) Tout club ayant conseillé à l'un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs de la Ligue ou du District est passible d'une sanction. Le ou les dirigeants responsables, sont passibles de suspension.

**+ voir fiche pratique**

**Art. 41. — Réserve**

## CHAPITRE VIII : Forfaits - Homologations

### Art. 42 — Forfaits déclarés sur le terrain.

#### a) Equipe absente à l'heure fixée pour la rencontre.

1. Un match ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler, si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, ou neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait.
3. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
4. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage si celle-ci est mise à sa disposition ; dans le cas contraire, il fait parvenir un rapport circonstancié à la Commission compétente.
5. Toutefois, lorsqu'un club ne peut présenter son équipe sur le terrain, par retard , ou d'un accident du moyen de transport utilisé, ou de toute autre raison majeure dûment constatée, alors qu'il aurait pris toutes dispositions pour arriver en temps utile au lieu de la rencontre, la Commission compétente apprécie les circonstances pour décider s'il y a lieu de faire jouer le match à une date ultérieure.

#### b) Abandon de terrain - Equipe inférieure à 8 joueurs.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée battue par pénalité et ses joueurs sont passibles de suspension ; le club est passible d'une amende (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts.*)

### Art. 43 — Forfaits dans une compétition.

1. Un club déclarant forfait pour un match aller doit en aviser simultanément, par messagerie électronique du club, le service compétition de la ligue et du district et son adversaire ; dix jours au moins avant la date de la rencontre.
2. Dans le cas contraire, le club doit rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autres). La commission compétente est juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production de pièces justificatives par le dit club. (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts.*)
3. Une équipe est déclarée « forfait général » au quatrième match perdu par forfait. Elle est, après proposition de la Commission compétente, classée à la dernière place de son groupe et rétrogradée sur décision du Conseil ou du Comité de Direction du District.
4. Toutefois, si le quatrième forfait survient lors des trois derniers matches, seules les dispositions habituelles du forfait simple sont appliquées avec un score : 3 à 0 (0 point à l'équipe forfait, 4 points à l'adversaire).
5. En cas de forfait général, **sauf s'il intervient au cours des 3 dernières journées**, tous les résultats obtenus en championnat par cette équipe depuis le début de la saison sont annulés.

6. Une équipe senior déclarant forfait ne peut disputer aucune autre rencontre le jour où elle devait prendre part à un match de championnat ; ses joueurs ne peuvent également participer à aucune autre manifestation sportive.

7. Le forfait d'une équipe « senior » entraîne celui des équipes seniors inférieures du même club pour les matches devant se dérouler le même jour (à l'exception des équipes de jeunes).

8. Amendes : Tout club forfait ou ayant abandonné le terrain est passible d'une amende qui ne peut être inférieure aux montants fixés, sans préjudice des suspensions dont sont passibles les joueurs (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

#### **Art. 44. — Homologation des matches.**

L'homologation des matches de championnat est faite par les Commissions compétentes.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

## CHAPITRE IX : Organisation des Matches

### **Art. 45 — Indisponibilité d'un Terrain.**

1. Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match. Tel peut être le cas notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire en raison d'intempéries, si l'arbitre déclare ce terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité d'y accéder.
2. Dans le cas d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation pris trop tardivement pour que la tutelle organisatrice puisse en être informée et prendre les mesures nécessaires (la veille à 12 heures), le club qui reçoit doit tout mettre en œuvre pour éviter à son adversaire de se déplacer. Il doit le prévenir et lui transmettre par fax ou messagerie électronique, l'arrêté municipal ; la réception de celui-ci autorise le club visiteur à ne pas se déplacer.

### **Art. 46 — Réserves sur terrain et installations.**

Les réserves, pour tout ce qui concerne les terrains classés ou tolérés : tracé, dimensions, buts, etc., pour être valables, devront être formulées 45 minutes minimum avant l'heure fixée pour la rencontre. Si la réserve est reconnue justifiée, la commission peut donner match perdu par pénalité au club qui reçoit.

### **Art. 47 — Organisation matérielle de la rencontre.**

**a)** Ballons et couleurs des maillots : L'organisation de la rencontre incombe au club qui reçoit, qui doit fournir les ballons sous peine de perte du match. L'équipe visiteuse change ses couleurs habituelles lorsqu'elles sont identiques ou similaires à celles de son adversaire. Si nécessaire, l'équipe qui reçoit, responsable de l'organisation de la rencontre, doit mettre à la disposition de son adversaire un jeu de maillots d'une couleur différente des siennes.

1. Les gardiens de but doivent porter des couleurs les distinguant des autres joueurs et des arbitres. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur minimale de 4 cm et d'une couleur différente du maillot. Les joueurs des équipes en présence doivent porter, sur le dos de leur maillot, un numéro très apparent, correspondant à l'ordre nominal des joueurs des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage. Le numérotage des maillots est obligatoire pour les équipes seniors masculines et féminines disputant les championnats de ligue et de district, et pour les catégories jeunes disputant les championnats régionaux.

2. Sur terrain neutre, chaque club en présence doit fournir deux ballons en bon état qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le coup d'envoi. L'arbitre désigne le ballon à utiliser. Lorsque les couleurs des deux clubs sont semblables, c'est celui dont l'affiliation est la plus récente qui doit en changer.

3. Les noms des Délégués des Clubs en présence doivent figurer sur la feuille d'arbitrage ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant.

**b)** Publicité sur les équipements : Les clubs doivent se conformer aux instructions adressées par la ligue au début de chaque saison concernant les contrats et les conditions imposés pour les inscriptions publicitaires. Un droit forfaitaire en fonction du niveau de jeu sera prélevé sur le compte de chaque club (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

Cette formalité ne s'applique pas pour les équipes de jeunes.

**c) Tracé du terrain :**

Le club recevant est tenu d'assurer un traçage régulier de son terrain, de le munir de piquets de coin, et de fournir des drapeaux réglementaires aux deux arbitres assistants.

Les filets de but sont obligatoires pour toutes les divisions.

**d) Pénalités :**

L'absence de drapeaux de touche réglementaires est passible, par match, d'une amende (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

Le défaut ou l'insuffisance de traçage du terrain et l'absence de piquets de coin entraînent la perte du match.

**e) Nocturnes** (voir art. 25 de la LMF) Seuls les clubs disposant d'un terrain dont l'éclairage a été homologué par la Ligue peuvent demander l'autorisation de faire disputer les rencontres en nocturne.

**Art. 48 — Police du terrain. + Voir Art. 129 des RG de la FFF**

**a) Discipline :**

1. Une suspension peut être infligée aux joueurs fautifs, et le club condamné à disputer une ou plusieurs rencontres à huis clos.
2. Toute inconvenance des joueurs à l'égard des arbitres, des délégués ou du public, fera également l'objet de sanctions sévères.
3. Une équipe, quittant le terrain en cours de partie par protestation contre une décision de l'arbitre, est considérée comme ayant eu une attitude inconvenante et est passible d'une amende fixée par la commission compétente.

**b) Responsabilité du club visité envers les arbitres et délégués :**

- 1 Le club qui reçoit doit prévoir un service d'ordre et désigner un référent et un commissaire qui se met à la disposition de l'arbitre pour garantir l'entière régularité de la rencontre.
- 2 Les clubs en présence sont rendus responsables des incorrections inconvenances, molestations, dont pourraient être victimes les arbitres et délégués du fait de leurs joueurs, dirigeants ou du public ; ils doivent faire protéger les arbitres dans le trajet du terrain au vestiaire (et inversement), par leurs membres du Comité si des incidents venaient à se produire au cours ou à la fin du match. Les 2 clubs sont tenus d'apporter leurs concours sous peine de sanction.

## CHAPITRE X : Arbitrage

### Art. 49. — Désignations des Arbitres.

<sup>1</sup> Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour les rencontres de Divisions Régionales Seniors, championnats régionaux de jeunes et critères Pays de Loire et Interdistricts, et par les Commissions départementales des Arbitres pour les divisions départementales. Dans la mesure du possible, il est désigné des arbitres assistants pour les matches de Divisions Régionales Seniors.

<sup>2</sup> Lorsque l'arbitre désigné est absent, tout autre arbitre officiel présent sur le terrain a priorité pour le remplacer.

<sup>3</sup> En l'absence de tout arbitre officiel, le dirigeant arbitre auxiliaire, appartenant obligatoirement à l'une des deux équipes en présence, a priorité pour arbitrer. Si les deux équipes ont un dirigeant capacitaine en arbitrage, le tirage au sort désigne celui qui doit officier. Pour une même rencontre, il ne peut y avoir au maximum à officier que deux dirigeants capacitaines appartenant à l'une des équipes : l'un au centre, l'autre à une touche, sauf entente entre les deux équipes.

<sup>4</sup> En l'absence ou en cas de défaillance de tout arbitre, une équipe ne peut refuser de jouer ; dans ce cas, chaque équipe présente un arbitre bénévole, et le sort désigne celui qui doit diriger la rencontre.

<sup>5</sup> Frais d'arbitrage. Les arbitres, officiellement désignés, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le barème en vigueur pour la saison en cours.

<sup>6</sup> Ces frais, réglés directement par la ligue et les districts chaque semaine, sont mutualisés.

### Art. 50. — Joueur ou Dirigeant, exclu du terrain par décision de l'arbitre.

#### Application des articles 224, 225, 226 des R.G de la FFF :

<sup>1</sup> Un joueur exclu du terrain sur décision de l'arbitre, lors d'un match officiel, se voit infliger une amende pour frais de dossier (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

Il peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance compétente, (ligue ou district) dans les 24 h, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou, demander à être entendu par cette instance.

<sup>2</sup> Tout club qui inscrit sur une feuille de match, en tant que joueur, un joueur suspendu a match perdu par pénalité, même sans que des réserves aient été posées, assorti d'une amende (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

<sup>3</sup> Les pénalités sont immédiatement exécutoires, et, en cas d'appel, la décision à intervenir ne peut avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

<sup>4</sup> **Tout dirigeant et ou éducateur exclu du terrain est passible, en plus de la sanction éventuelle, d'une amende** (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).



## CHAPITRE XI : Réserves et Réclamations

**Art. 51.—Examen des réclamations. + voir Art 141 bis – 187 et Art 146 des RG FFF.**

<sup>1</sup> Les réclamations intéressant les rencontres de Divisions Régionales Seniors ou Interdistricts, sont étudiées et jugées en première instance par la Commission Sportive Régionale et du contrôle des Mutations ; et par la Commission Régionale des Arbitres pour les réserves techniques.

<sup>2</sup> Les réclamations relatives aux matches des autres catégories sont étudiées et jugées en première instance par les différentes Commissions des Districts.

<sup>3</sup> Les frais de déplacement et de séjour du délégué d'un club, d'une Commission, d'un joueur ou de l'arbitre, qui a été entendu par la Commission compétente de la Ligue du Maine, sont à la charge du club perdant.

RECLAMATIONS VISANT LA QUALIFICATION DES JOUEURS      Voir Art.141 bis -187 des RG de la FFF

RECLAMATIONS VISANT LES QUESTIONS TECHNIQUES      Voir Art. 146 des RG de la FFF

## CHAPITRE XII : Appels (Hors Discipline)

**Art. 52. — Appel des décisions.**

Voir Section 3 des RG de la FFF – Art. 188 à 190 –

Annexe 2 règlement disciplinaire – Art. 4 et 10 de la FFF. (ci-joint avant)

**Art. 53. – Remboursement des frais de déplacement suite à un appel.**

Voir Art. 182 des RG de la FFF

Toutefois le remboursement de ces frais n'est exigible qu'après expiration du délai d'appel devant l'organisme jugeant en dernier ressort. **Ils sont imputés** au compte du club appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total.

*(se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts).*

## CHAPITRE XIII : Régime financier

### Art. 54 — Tickets d'entrée.

Le club organisateur gère les entrées. La Ligue fait parvenir aux clubs, pour les matches qu'ils doivent disputer à l'extérieur, 15 invitations destinées aux accompagnateurs de l'équipe (DH et DSR uniquement).

### Art. 55 — Entrées Gratuites.

Dans le cas où les entrées sont payantes, outre les bénéficiaires des 15 invitations fournies par la Ligue, ont droit à l'accès gratuit au terrain :

- a) Les joueurs et le dirigeant de chacune des équipes en présence, jusqu'à concurrence de 17 personnes sur présentation de leur licence (14 joueurs + 3 dirigeants licenciés),
- b) Les arbitres et arbitres assistants sur présentation de leur convocation ; La convocation des arbitres donne droit à deux entrées gratuites,
- c) Les porteurs de cartes officielles « ayant droit » de la Fédération et des Ligues régionales, de l'année en cours, revêtues de la photographie du titulaire,
- d) Les titulaires de cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une région ou une seule ville déterminée) revêtues du timbre fédéral ou régional.
- e) Les bénéficiaires d'invitations délivrées par la Ligue du Maine, celles-ci donnant droit d'accès à la tribune d'honneur.
- f) Les porteurs de cartes d'identité de la Direction des Sports et du Comité National Olympique Français,
- g) Les mutilés 100 % ont droit à l'entrée gratuite sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité ; les mutilés 50 % et au-dessus ont droit au demi-tarif sur justification de leur pourcentage d'invalidité.

## CHAPITRE XIV : Délégués - Divers

### Art. 56 — Rôle et obligations du Délégué.

<sup>1</sup> La Ligue peut être amenée à désigner, si elle le juge, un délégué chargé de la représenter à tous les matches de compétitions officielles sur tout le territoire de la ligue.

Les attributions du délégué sont de veiller à l'application des règlements et la bonne organisation des rencontres. Il prend, en concertation des parties, les décisions nécessaires à l'exécution de sa mission.

<sup>2</sup> Les frais de déplacement du délégué sont supportés par la Ligue.

### Art. 57 – Challenges.

<sup>1</sup> Des récompenses sont attribuées aux clubs champions de toutes les divisions de la Ligue du Maine et à l'occasion des épreuves qu'elle organise.

<sup>2</sup> Les « trophées des champions » attribués aux champions des Districts et de la ligue demeurent la propriété de ces instances. Les clubs en ont la garde pour un an et doivent en faire retour, à leurs frais et risques, quinze jours au plus tard avant les finales de chaque division, au Secrétariat de l'instance soit Ligue soit District.

### **Art. 58 — Responsabilité financière des dirigeants.**

Les membres des Comités des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue du Maine des sommes qui peuvent être dues par les clubs à titre quelconque soit à la Ligue ou aux Districts (licences, engagements, amendes, forfaits, etc.).

## **CHAPITRE XVII: Application et Révision du Règlement**

### **Art. 59 — Respect du Règlement**

En s'engageant dans le championnat, les clubs sont par là même tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'ensemble des clubs dispose des équipements informatiques officialisant administrativement, les relations de la ligue, des districts et les clubs via les sites de la ligue et des districts ainsi que la messagerie officielle des clubs.

### **Art. 60 — Cas non prévus.**

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Conseil de la Ligue ou son Bureau ont toutes libertés pour juger ceux-ci. Les éventuelles modifications à ces règlements font l'objet d'une proposition votée en Assemblée Générale.

### **Art. 61 — Droit d'évocation du Conseil.**

Le Conseil de la Ligue se réserve le droit d'évocation, dans un délai de 2 mois à dater de leur notification, de toutes les décisions rendues par les Commissions Régionales, les Comités Directeurs de District et leurs Commissions.

### **Art. 62- Commission Régionale du Contrôle de Gestion.**

#### **1. Une CRCG**

Présidée par un Conseiller Régional de Gestion des Clubs nommé par le Conseil de Ligue, est mise en place une Commission Régionale de Gestion des Clubs chargée d'assurer une mission de conseil et de contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs régionaux conformément au règlement prévu par la Fédération (Art. 21 - 34 - 232 des règlements généraux et Art. 4 du règlement de la D.N.C.G.)

#### **2. Rétrogradation sportive en cas de redressement judiciaire**

Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié (Art. 234 des Règlements Généraux de la FFF)

## Règlement de la Caisse d'Entraide Mutuelle

### Préambule

La caisse d'entraide mutuelle appartient exclusivement aux clubs de la Ligue du Maine. Elle est gérée de manière « extra comptable », par la Ligue du Maine et ne peut en aucune manière faire l'objet d'une intégration dans les comptes de la ligue.

### TOURNOIS – CHALLENGES – COUPES

<sup>1</sup> Les clubs désirant organiser un tournoi à 11, de sixte, futsal, en nocturne ou en diurne, doivent en demander l'autorisation à la Ligue pour les clubs régionaux et à leur District pour les clubs départementaux, au moins 15 jours avant la date de ce tournoi.

Le droit sera débité directement sur le compte du club par la ligue ou le district (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

<sup>2</sup> Ils doivent également prélever un pourcentage de 7% sur la recette nette du tournoi, somme qui doit être versée directement à la Ligue du Maine au profit de la Caisse d'Entraide Mutuelle. Ce prélèvement doit être fait même si le tournoi est organisé au profit d'une œuvre de bienfaisance, le Bureau de la Ligue ou du District pouvant seul statuer sur une demande d'exonération du droit fixe, le pourcentage de 7% restant toujours applicable.

Celui-ci n'est applicable que pour les tournois Seniors.

<sup>3</sup> Tout club organisant un tournoi sans autorisation de la Ligue ou du District ou avec la participation d'équipes ou associations non reconnues est passible d'une amende (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

### JOURNEE DE LA MUTUALITE

(Décision Conseil de Ligue du 11 Mai 2010)

Tous les clubs participent à une journée dite de "Mutualité", par débit en compte opéré par la ligue d'une somme de : (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

- pour les clubs dont l'équipe première dispute les championnats de districts,
- pour les clubs dont l'équipe première dispute les championnats régionaux.

### Caisse de Péréquation

(Décision de l'Assemblée Générale du 15 juin 2001)

Afin de permettre une prise en charge totale ou partielle des frais de déplacements des équipes et des arbitres en cas de matches remis, il a été mis en place une Caisse de Péréquation pour les équipes régionales.

Le financement est assuré à hauteur de : (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

- par équipe Seniors engagée en Divisions Régionales Seniors
- par équipe de Jeunes engagée en championnat régional et championnat Pays de la Loire

Si nécessaire, les modalités pratiques de remboursement seront adaptées en fonction des moyens financiers disponibles de la Caisse de Péréquation ainsi créée.

## COUPE DE FRANCE



### Paragraphe 2 – COUPE DE FRANCE (organisation des tours éliminatoires)

#### Préambule

Ce présent règlement vient compléter le règlement fédéral de la Coupe de France pour ce qui est de l'organisation par la L.M.F. des six premiers tours de la dite coupe dans son ressort territorial.

#### Article 1. — Commission d'organisation

La Commission Sportive Régionale est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à l'issue du 6<sup>ème</sup> tour fixé par la commission « Coupe de France » fédérale.

#### Art. 2. — Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match, ce qui porte à 14 (11 + 3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

#### Art. 3. — Remplacé / remplaçant

Lors des deux premiers tours et dans le respect de l'Art. 2 du présent règlement, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre et, à ce titre, revenir sur le terrain.

#### Art. 4. — Port des équipements à compter du 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire

Se reporter à l'Art. 4.3 et à l'annexe 1 du règlement fédéral de la compétition

#### Art. 5. — Tickets d'entrée, invitations et prix des places

1. La Ligue fournit 100 tickets d'entrée. Si cet envoi paraît insuffisant, solliciter auprès de la ligue à l'aide du bon de commande un supplément de tickets.

Les carnets de tickets devront être réexpédiés à la ligue avec la feuille de recettes pour contrôle.

2. 15 invitations sont fournies par la ligue.

3. Conformément au règlement fédéral de la compétition, les clubs doivent obligatoirement faire des entrées (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

4. Il est rappelé que les entrées sont payantes jusqu'à la fin du match.

Une amende sera infligée aux clubs qui n'auront pas fait d'entrée payante (*voir annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

#### Art. 6. – Lever de rideau.

Le chapitre 6.3 § 2b du règlement de la Coupe de France stipule : seules peuvent être autorisées des rencontres de catégories de jeunes.

## **Art. 7 — Feuille de match / recettes**

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> exemplaire de la feuille d'arbitrage et un exemplaire de la feuille de recettes doivent être adressés le lendemain du match au secrétariat de la ligue (les deux autres feuilles de recettes sont destinées aux clubs).

<sup>2</sup> La feuille de recettes doit être complétée et signée obligatoirement des deux clubs, même en cas de déficit.

Important : noter dans la case « jaune » la somme perçue par le club visiteur pour éviter toute réclamation de leur part.

<sup>3</sup> Le partage des recettes s'effectuera comme suit :

- 40 % au bénéfice du club qui reçoit,
- 40 % au bénéfice du club visiteur
- 20 % au bénéfice de la L.M.F.

<sup>4</sup> Dans les dépenses engagées par match, doit être inclus le forfait « ligue » (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*), même en cas de déficit (ce forfait est porté directement au débit du compte du club qui reçoit => il n'est donc pas nécessaire d'adresser de chèque).

<sup>5</sup> Les frais d'arbitrage supportés pour moitié par chacun des clubs après mutualisation au niveau du tour, seront réglés directement par la ligue.

## **Art. 8 — Frais de transport des équipes**

Une indemnité kilométrique est allouée par km « aller » avec un maximum à partir du 3<sup>ème</sup> tour et jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour inclus. (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

Nota : en cas de déficit, celui-ci est supporté pour moitié par chacun des clubs, les frais de déplacement de l'équipe visiteuse ayant été préalablement réglés.

## **Art. 9 – Procédures d'appel**

Tout appel, effectué dans le cadre d'un match de tour préliminaire de la Coupe de France, consécutif à une décision des commissions compétentes, peut être soumis à des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (art 190 des RG de la FFF).

Les commissions, sous le contrôle du conseil de la ligue, sont seules habilitées à les fixer.



## Paragraphe 3 – COUPE DU MAINE

### Article 1. — Préambule

<sup>1</sup> La Ligue du Maine organise annuellement une épreuve de football dénommée “Coupe du Maine - Mutuelles du Mans Assurances”.

<sup>2</sup> L’objet d’art attribué à cette épreuve deviendra la propriété du club qui l’aura gagné trois années consécutives ou non.

### Art. 2. — Engagements

<sup>1</sup> La Coupe du Maine est ouverte à tous les clubs de la Ligue du Maine dont au moins une équipe dispute un Championnat Régional ou Départemental. L’engagement est obligatoire pour les clubs dont au moins une équipe participe au Championnat Régional seniors.

<sup>2</sup> Ne peuvent s’engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou toléré par la Ligue du Maine.

<sup>3</sup> Chaque club ne peut engager qu’une équipe et doit présenter son équipe hiérarchiquement la plus élevée disputant le championnat régional ou départemental, sous peine d’amende. Tous les joueurs régulièrement qualifiés en Ligue du Maine sont autorisés à participer, à l’exception des joueurs professionnels.

<sup>4</sup> Toutefois les clubs des championnats régionaux appelés à disputer un match officiel ou prévu au calendrier un jour de Coupe, sont autorisés à présenter exceptionnellement leur équipe inférieure.

<sup>5</sup> Les clubs autorisés peuvent comprendre dans leur équipe des joueurs apprentis, aspirants et stagiaires, mais aucun joueur titulaire de la licence professionnelle.

<sup>6</sup> Les engagements, pour lesquels un droit est débité sur le compte du club (*se reporter à l’annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*) doivent parvenir au siège de la Ligue du Maine dans les mêmes conditions que ceux afférents au Championnat du Maine ; ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture.

<sup>7</sup> La L.M.F. a toujours le droit de refuser l’inscription d’un club.

<sup>8</sup> **Le tenant de la Coupe est engagé d’office et dispensé du droit d’engagement.**

### Art. 3. — Modalités de l’Epreuve

La Coupe du Maine se dispute par élimination dans les conditions suivantes :

<sup>1</sup> Les clubs non engagés en Coupe de France sont susceptibles d’être appelés dès le premier tour.

<sup>2</sup> Ceux qui disputent la Coupe de France sont susceptibles d’être appelés dès leur élimination de cette compétition. Toutefois, à partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale, si un club se trouve toujours en Coupe de France, il est tenu obligatoirement de présenter son équipe 2.

<sup>3</sup> A partir des 1/4 de Finale, et en dehors des matches officiels de compétition, il est interdit aux clubs d’organiser dans la ville où se dispute un match de Coupe ou dans un rayon de 20 km, toute rencontre susceptible de le concurrencer, sauf accord entre les clubs et la Ligue.

#### **Art. 4. — Calendrier et Désignation des Terrains**

<sup>1</sup> Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis :a) Par les soins des Comités de Direction des Districts pour les tours éliminatoires ;b) Par la Commission Sportive Régionale et du Contrôle des Mutations à partir des 16<sup>ème</sup> de finale.

<sup>2</sup> L'ordre des rencontres de chaque tour est publié au plus tard dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Les matches ont lieu le samedi ou le dimanche, ou tout autre jour fixé par la Commission compétente.

<sup>3</sup> Les matches se déroulent en principe sur le terrain du club premier tiré au sort. Dans le cas où le club tiré en deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain ; cette disposition est facultative pour les tours éliminatoires, mais obligatoire à partir de la compétition propre. Dans l'hypothèse où le club tiré en deuxième, se situant au même niveau ou au niveau immédiatement au-dessous ou au niveau immédiatement au-dessus de celui de son adversaire, s'est déplacé le tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

Le match doit se dérouler :

\* A partir des 1/16<sup>ème</sup> de finale : si possible, sur un terrain classé au Niveau 5.

\* A partir des 1/8<sup>ème</sup> de finale : sur un terrain classé au Niveau 4 ou 5.

**Si le terrain désigné est déclaré impraticable** dans les délais requis (au plus tard la veille du match avant 12 heures), la Commission compétente peut décider de fixer la rencontre sur le terrain du club qui devait se déplacer. Indépendamment des dispositions précédentes, la Commission compétente se réserve la possibilité de désigner tout autre terrain.

<sup>4</sup> Le lieu de la finale est fixé par le Conseil sur proposition de la C.S.R.

#### **Art. 5. — Qualifications et Licences**

Pour prendre part aux matches de Coupe du Maine :

- tout joueur doit être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente
- présentation des licences et vérification de l'identité des joueurs.
- (même réglementation que pour le Championnat).

#### **Art. 7 – Composition des équipes**

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match 11 joueurs débutant la rencontre et 5 remplaçants.

Les joueurs appelés à débiter la rencontre doivent porter les numéros de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Seuls, 3 remplaçants de chaque équipe peuvent participer à la rencontre. Un remplacé devient remplaçant.**

#### **Art. 8. — Réserves — Réclamations — Appels**

Pour suivre leurs cours, réserves, réclamations et appels doivent être formulés dans les conditions prescrites aux chapitres XI, XII des règlements de championnats de la Ligue du Maine (Art. 51 à 52 des RG de la LMF).



\* Pour les tours éliminatoires, les réclamations devront être adressées à la Commission Sportive du District, ou à la Commission Départementale des Arbitres pour les questions techniques, et,

\* à partir de la compétition propre, à la Commission Sportive Régionale et du Contrôle des Mutations, ou à la Commission Régionale des Arbitres.

**Art. 9.** — Les Commissions compétentes jugent en premier et dernier ressort ; leurs décisions ne sont donc pas susceptibles d'appel.

### **Art. 10. — Arbitrage**

<sup>1</sup> Les arbitres sont désignés par les Commissions départementales des Arbitres pour les tours éliminatoires, et par la Commission régionale des Arbitres pour la compétition propre.

<sup>2</sup> A partir de la compétition propre, l'arbitre est secondé par des arbitres assistants n'appartenant à aucun des clubs en présence ; ils sont désignés par la C.R.A.

<sup>3</sup> L'arbitre et les arbitres assistants reçoivent deux invitations.

<sup>4</sup> Les arbitres sont remboursés de leurs frais de déplacement décomptés d'après le barème en vigueur et réglés directement par la ligue.

### **Art. 11. — Heure et Durée des Matches.**

<sup>1</sup> L'heure des rencontres est fixée à 15 heures, sauf décision contraire de la Commission compétente.

<sup>2</sup> La durée du match est d'une heure et demie. En cas de résultat nul, une prolongation d'une demi-heure, divisée en deux mi-temps de 15 minutes, est ordonnée. Si aucune décision n'est intervenue, à la fin de cette prolongation, les équipes se départagent suivant la réglementation des coups de pied au but.

### **Art. 12. — Retour des Feuilles de Matches.**

Les feuilles de matches doivent parvenir dans un délai de 48 heures après le match :

a) Au Secrétariat du District, pour les tours éliminatoires,

b) Au siège de la Ligue, pour la compétition propre. En cas de retard dans l'envoi de cette feuille, le club fautif est passible d'une amende - doublée s'il y a « discipline » - (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*)

L'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe du club qui reçoit.

Si des réserves ont été formulées par l'équipe à qui n'incombe pas l'envoi de la feuille de match, celle-ci doit être expédiée par pli recommandé.

### **Art. 13. — Tickets et Invitations - Prix des Places.**

<sup>1</sup>A l'exception de la finale, il est laissé à l'initiative de chaque club de fixer le tarif des entrées. Le principe d'accès à la rencontre est le même que pour les championnats.

<sup>6</sup> Le délégué, ou à défaut les dirigeants des clubs en présence, sont tenus d'établir la feuille de recettes qui est fournie par la Ligue du Maine.

<sup>7</sup> En cas d'incidents sur le terrain, le délégué doit faire un rapport après le match.

**Art. 14. — Feuille de Recette : Pour la finale, Partage de celle-ci**

Seule la finale donne lieu à l'établissement d'une feuille de recettes. Cette dernière est établie par le délégué de la rencontre et les représentants des clubs en présence. La répartition et les partages s'effectuent selon les modalités prévues par la commission sportive et validées par le conseil de la ligue.

**Art. 15.** — Pour tous les cas non prévus au présent règlement, ils sont jugés par le Conseil de la Ligue du Maine ou son Bureau.



## Paragraphe 4 – CHALLENGE DE LA LIGUE

### Article 1. – Titre

La Ligue du Maine organise annuellement une compétition officielle dénommée « Challenge de la Ligue ». Une coupe attribuée à cette épreuve est remise au vainqueur à titre définitif.

### Art. 2. – Engagements

Le Challenge de la Ligue est ouvert à toutes les équipes 2, 3, 4,... disputant un championnat de Ligue Seniors dont le club régulièrement affilié est à jour de ses cotisations, droits d'engagement, amendes et dont l'équipe 1 est engagée en Coupe du Maine.- Droit d'engagement (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*)

### Art. 3. – Modalités de l'épreuve

Le Challenge se déroule en deux phases :

a) *une première phase sous forme de championnat où les équipes réparties par groupes géographiques disputent un championnat, chaque équipe rencontrant une fois toutes les autres. Le nombre de groupes, le nombre d'équipes de chaque groupe, le nombre de qualifiés, dépend du nombre d'engagés dans l'épreuve. Le classement est effectué selon la formule du championnat. En cas d'égalité à l'issue d'une rencontre, l'épreuve des tirs au but est obligatoirement effectuée.*

b) *une deuxième phase, regroupe les qualifiés de la première, par élimination directe dans les conditions normales de coupe : en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il est procédé à deux prolongations de 15 mn et à une épreuve des coups de pied au but si nécessaire.*

### Art. 4. – Calendriers et désignation des terrains

Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par la Commission Sportive Régionale de la Ligue. Les dates retenues sont celles de la Coupe du Maine. Lors de la première phase, chaque équipe joue, à un ou deux près, le même nombre de matches sur son terrain. L'horaire des rencontres est fixé au dimanche à 15 h (ou 14 h 30 selon la période, comme en Coupe du Maine). Toutefois si l'équipe 1 dispute ce jour-là un match de Coupe (hormis Coupe de France) sur son terrain, la rencontre du Challenge a lieu en lever de rideau. L'Article 29 concernant les modifications de calendrier peut être appliqué. Lors de la deuxième phase, les terrains sont choisis en fonction de leurs disponibilités.

### Art. 5. – Qualification et licences.

Qualifications pour participer à un match : même réglementation que pour le championnat

### Art. 6. – Présentation des licences et vérifications de l'identité des joueurs.

Même réglementation que pour les championnats seniors de la ligue du Maine.

### Art. 7. – Composition des équipes

Même réglementation que pour le championnat (Chapitre III)

La feuille de match peut comporter 16 joueurs.

Rappel de l'Article 24 des RG de la LMF : "Au cours des 10 jours qui suivent un match officiel, aucun joueur ayant effectivement pris part à cette dernière rencontre ne peut participer dans une équipe évoluant à un niveau inférieur si l'équipe supérieure ne dispute pas de compétition officielle le jour même ou le lendemain."

**Art. 8. – Réserves, réclamations, appels.**

Les réserves, réclamations et appels doivent être interjetés dans les conditions prescrites au règlement de la Coupe du Maine.

**Art. 9. – Arbitrage.**

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres. Leurs frais sont réglés directement par la ligue.

**Art. 10. – Retour de la feuille d'arbitrage.**

La feuille d'arbitrage doit parvenir dans un délai de 48 h après le match, au siège de la ligue, accompagnée le cas échéant de la feuille de frais de déplacement du délégué.

**Art. 11. – Organisation financière.**

L'organisation financière est laissée à l'appréciation du club qui reçoit, comme en championnat, et à la ligue pour la finale.

**Art. 12. – Divers.**

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, il est fait référence aux Règlements Généraux de la F.F.F. et à ceux de la L.M.F. ; à défaut, ils sont jugés par le Conseil de la Ligue du Maine ou son bureau.